

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/9882/Rev.1
22 juillet 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

BURUNDI, NEPAL, SIERRA LEONE, SYRIE ET ZAMBIE : PROJET
DE RESOLUTION COMMUN

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, dont l'ont saisi quarante Etats Membres,

Réitérant sa condamnation de la politique malfaisante et odieuse d'apartheid et des mesures prises par le Gouvernement sud-africain pour appliquer et étendre cette politique au-delà de ses frontières,

Reconnaissant la légitimité du combat que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour s'assurer les droits de l'homme et les droits politiques énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Profondément inquiet du refus persistant du Gouvernement sud-africain de renoncer à sa politique raciste et de se conformer aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sur cette question et d'autres questions relatives à l'Afrique australe,

Profondément inquiet de la situation résultant des violations de l'embargo sur les armes requis par ses résolutions 181 (1963) du 7 août 1963, 182 (1963) du 4 décembre 1963 et 191 (1964) du 18 juin 1964,

Convaincu de la nécessité de renforcer l'embargo sur les armes requis par les résolutions susmentionnées,

Convaincu en outre que la situation résultant de l'application continue de la politique d'apartheid et du renforcement constant des forces militaires et de police sud-africaines, que permettent l'achat continu d'armes, de véhicules militaires et autre matériel et de pièces de rechange pour le matériel militaire auprès d'un certain nombre d'Etats Membres ainsi que la fabrication sur place d'armes et de munitions sous licences accordées par certains Etats Membres, constitue une menace grave à la paix et à la sécurité internationales,

Reconnaissant que la constitution de stocks considérables d'armes par les forces militaires sud-africaines constitue une menace réelle à la sécurité et à la souveraineté des Etats africains indépendants opposés à la politique raciale du Gouvernement sud-africain, en particulier à celles des Etats voisins,

1. Réitère son opposition totale à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine;
2. Réaffirme ses résolutions 181 (1963), 182 (1963) et 191 (1964);
3. Condamne les violations de l'embargo sur les armes requis par les résolutions 181 (1963), 182 (1963) et 191 (1964);
4. Demande à tous les Etats de renforcer l'embargo sur les armes
 - a) En appliquant intégralement l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud inconditionnellement et sans réserves quelles qu'elles soient;
 - b) En refusant de fournir tous véhicules et matériel pouvant être utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires sud-africaines;
 - c) En cessant de fournir des pièces de rechange pour tous véhicules et tout matériel militaires utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires sud-africaines;
 - d) En révoquant toutes licences et brevets militaires accordés au Gouvernement sud-africain ou à des sociétés sud-africaines pour la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires de guerre ou autres véhicules militaires et en s'abstenant d'accorder d'autres licences et brevets de ce genre;
 - e) En interdisant tout investissement ou assistance technique pour la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires de guerre ou d'autres véhicules militaires;
 - f) En cessant d'assurer la formation militaire de membres des forces armées sud-africaines et toutes autres formes de coopération militaire avec l'Afrique du Sud;
 - g) En prenant les mesures législatives ou d'ordre exécutif nécessaires, selon qu'il conviendra, pour appliquer les dispositions susmentionnées;
5. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité périodiquement;
6. Demande à tous les Etats d'observer strictement l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et de contribuer efficacement à l'application de la présente résolution.

